

PAIEMENT DE PROXIMITÉ

DÉFINITION

L'article 201 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a autorisé l'État à confier à un ou plusieurs prestataires externes les opérations d'encaissement en numéraires jusqu'alors réalisées par les comptables publics.

Le réseau des buralistes en partenariat avec la Française des jeux (FDJ) a été choisi pour mener à bien cette mission. A compter du 28 juillet 2020, est généralisé à l'ensemble du territoire le dispositif « paiement de proximité » permettant à vos administrés de régler en numéraire jusqu'à 300 € inclus ou par carte bancaire (sans limitation de montant) les factures émises par votre collectivité, leurs amendes et leurs impôts en phase amiable chez les buralistes-partenaires agréés qui ont rejoint le dispositif.

La liste des buralistes actuellement éligibles au dispositif est mise en ligne sur le site « impots.gouv.fr ». et y sera régulièrement mise à jour.

FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

Sur chaque facture concernée par cette prestation sera apposé un datamatrix (QR code) généralement en bas à gauche de l'avis permettant d'identifier l'usager et sa créance. Ce datamatrix est le garant de la confidentialité des informations échangées.

Pour régler sa facture, l'usager doit se rendre chez un buraliste partenaire agréé et la scanne lui-même. Le buraliste encaisse la somme indiquée par l'usager (montant total ou partiel de la facture), soit en numéraire pour un montant jusqu'à 300 € inclus, soit par carte bancaire (sans limitation de montant). Puis, le buraliste remet au redevable un justificatif de paiement, qui pourra être nominatif si l'usager le demande.

Le paiement est automatiquement pris en compte par les services de la DGFiP le lendemain (si l'usager règle sa facture ou son avis avant 15h30) ou le surlendemain du règlement chez le buraliste (règlement après 15h30)

PRÉ-REQUIS

Si la collectivité a fait le choix de confier l'édition de ses factures à la DGFiP, elle n'a aucune action particulière à mener auprès de ces services. En effet, les avis de sommes à payer (ASAP), lettres de relance ou mises en demeure de payer éditées par la DGFiP contiendront un datamatrix permettant de régler la facture de votre collectivité chez un buraliste-partenaire agréé éligible.

Si la collectivité a fait le choix de confier l'édition de ses factures à un éditeur privé, il convient de s'assurer que celui-ci est bien en capacité d'éditer une facture contenant un datamatrix et la mention invitant l'usager de se rendre chez un buraliste-partenaire agréé s'il souhaite payer sa facture en numéraire.

En outre, la collectivité doit s'assurer que le flux transmis à son éditeur contient bien les informations lui permettant d'éditer un datamatrix respectant le cahier des charges de la DGFiP.